



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE
LARGENTIERE CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP**

Sous-Préfecture de LARGENTIERE
Secrétariat des commissions de sécurité

Largentière, le 12/07/2022

Affaire suivie par : Annick ALIVON
Adresses : 23 Rue Camille Vielfaure, 07110
Largentière
Téléphone : 04.75.89.90.89
Mail : annick.alivon@ardeche.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE LA VISITE PERIODIQUE

N° 617-CAL le 14 juin 2022

GITES LES STELLES – GENESTELLE

Date de la visite le 31 mai 2022

Références PREVARISC

Identifiant de l'établissement : E00709300001-000-4

Identifiant du dossier : 39733

Exploitant

Nom : DURAND Prénom : Jean François
Mail : contact@les-stelles.fr
Numéro de téléphone fixe : 04 75 94 08 22
Numéro de téléphone portable :

Nom : DURAND Prénom : Jean François
Mail : contact@les-stelles.fr
Numéro de téléphone fixe : 04 75 94 08 22
Numéro de téléphone portable : 06 45 64 99 08

Directeur unique de sécurité

Coordonnées de l'établissement

Adresse : 35 LD CONCHIS 07530 GENESTELLE
Numéro plan cadastral : OG 1027
Numéro de téléphone : 06 45 64 99 08

Avis sur l'établissement

favorable

Dernière visite périodique

Date : Avis :

Classement

Type principal :	R
Activité principale :	Enseignement, colonie
Type(s) secondaire(s) :	N, O
Activité(s) secondaire(s) :	Restaurant et débit de boissons, Hôtel et pension de famille
Catégorie :	4ème
Effectif public :	83
Effectif personnel :	2
Effectif hébergement :	67
Effectif total :	85

Textes de référence

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 143-1 à R 143-47 et L 122-3
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement de mise en œuvre opérationnelle approuvé par le préfet en date du 3 juin 2015
- Normes techniques:
 - NFS 61-211 pour les bouches d'incendie ;
 - NFS 61-213 pour les poteaux d'incendie ;
 - NFS 61-221 sur les plaques de signalisation pour les bouches d'incendie ;
 - NFS 62-200 concernant les règles d'installation et de réception des poteaux et des bouches d'incendie
- L'arrêté du 21 février 2017 portant la réglementation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)
- O - Arrêté du 25 octobre 2011 (dispositions particulières applicables aux établissements du type O)
- R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R)

Défense extérieure contre l'incendie

Nombre de point d'eau naturel et /ou artificiel : 1

Nombre de point d'eau sous pression : 1

Commentaires : Hydrant n° 007093003 situé à moins de 200 mètres de l'établissement et débitant 2 m3/heure

1 citerne de 120 m3 est situé à - de 50 mètres

Descriptif de l'établissement

L'établissement est de construction traditionnelle avec charpente bois et toiture tuile sur 5 niveaux, d'une surface totale de plancher de 1500 m² environ.

Il se compose de 2 bâtiments indépendants mais qui sont communs pour le fonctionnement de l'établissement.

Le bâtiment annexe se compose de :

- Rez de chaussée bas comprenant:
 - 1 salle de repos de 25 m² dédié au personnel
- Rez-de-rue haut comprenant:
 - 1 appartement de fonction de 30 m² avec report du SSI,
 - 1 chambre pour le public n°15.

- Rez-de-chaussée comprenant :
 - 2 chambres pour le public, n° 16 et 17
 - 1 cuisine/salon.
 - des caves directement accessibles sur l'extérieur.

Le bâtiment principal se compose de :

- Rez-de-rue haut comprenant :
 - 1 chaufferie bois de 56 KW isolée, avec 1 silo à granule de 20 m3 isolé
 - 1 salle de réunion de 30 m²,
 - 1 buanderie/lingerie de 12 m², avec réserve
 - 1 local rangement de 20 m².

- Rez-de-chaussée comprenant :
 - 1 local SSI
 - 1 salle à manger de 70 m² avec une possibilité d'accueillir des personnes non hébergées.
 - des réserves,
 - 1 grande cuisine avec gaz.

- R+1 comprenant :
-1 bureau de 12 m²,
-1 salle de jeux pour enfant de 15 m²,
-6 chambres dont 1 EAS. de 12 à 15 m²

- R+2 comprenant :
-5 chambres de 15 à 18 m² sans EAS car le niveau possède directement une sortie sur l'extérieur, avec dégagement PMR
-1 salle de réception à usage privatif servant d'accueil avec report du SSI,
-1 piscine extérieure de 10X4 avec cuisine d'été,

- R+3 comprenant :
-3 chambres dont 1 EAS de 15 à 18 m²
- 1 ascenseur dessert 4 niveaux.

L'établissement dispose d'un SSI de catégorie A.
L'établissement dispose d'un réseau de RIA.

Classement :

L'étude du dossier avait classé l'établissement en RH, N de 4ème catégorie, mais au vu de l'exploitation réelle d'accueil de groupe et de colonie la commission reclasse l'établissement O, RH, N de 4ème catégorie.

Ce changement de classement n'impacte pas les mesures sécuritaires pour l'établissement

Dérogations accordées

sans objet

PRESCRIPTIONS, RAPPEL ET ANALYSE

Anciennes prescriptions

1	Permettre l'alerte des sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain. Afficher à proximité du téléphone d'urgence, une consigne précisant les modalités de fonctionnement de ce moyen d'appel (Art. MS 70). Nota : Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil, efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard, par exemple : - affichage indiquant l'emplacement de l'appareil ; affichage du numéro d'appel.
---	---

Nouvelles prescriptions

1	Faire contrôler annuellement les installations électriques non modifiées (Art. EL 19). Les vérifications concernent les articles suivants à condition qu'ils soient applicables à l'établissement : - EL 4 (§ 4) ; EL 5 (§ 1, 4 et 5) ; EL 8 (§ 3) ; EL 10 (§ 4) ; EL 11 (§ 3, 4 et 7) ; EL 15 (§ 3) ; EL 17 et EL 18 ; Elles ont pour objet de s'assurer : - de l'absence de modifications depuis la dernière vérification ; - de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation ; - de l'existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant ; - du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage ; - du bon état apparent des éventuelles installations extérieures de protection contre la
---	---

	<p>foudre (paratonnerre).</p> <p>En complément à l'article GE 10, le relevé des vérifications mentionnera, article par article cité ci-dessus, les anomalies constatées avec leurs localisations et commentaires explicatifs.</p> <p>En cas de modification faire contrôler l'installation par un contrôleur agréé.</p>
2	<p>S'assurer une fois par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ; ° de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale. <p>Cette opération peut être effectuée automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999).</p> <p>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.</p> <p>Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité (Art. EC 14 § 3).</p>
3	<p>S'assurer une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure des batteries de l'éclairage de sécurité.</p> <p>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.</p> <p>Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité (Art. EC 14 § 3).</p>
4	<p>Réaliser le contrôle annuel des cuisines et offices de remise en température (Art. GC 22).</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ; - des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température: conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées ; - de la signalisation des dispositifs de sécurité ; - de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.
5	<p>Faire contrôler annuellement les installations de chauffage (Art. CH 58).</p> <p>Les vérifications ont pour objet de s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et des appareils ; - des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion ; - des conditions d'évacuation des produits de la combustion ; - du fonctionnement des clapets coupe-feu installés sur les circuits aérauliques ; - de la signalisation des dispositifs de sécurité ; - de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible ; - du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité ; - du réglage des détendeurs de gaz ; - de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, et en fluide frigorigène.

6	Faire vérifier les robinets d'incendie armés, au moins une fois par an, par au minimum un technicien compétent (Art. MS 73).
---	--

7	Mettre à jour l'avis relatif à la sécurité (GE 5)
---	---

Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité

Rappel

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 123-43).

Observations

Contrôle réalisé sur l'ensemble des organes de sécurité de l'établissement avec coupure d'alimentation générale électrique.

Système d'alerte : N'est pas à disposition du public

Alarme : Déclenchement d'un DAI avec la bombe

Désenfumage : Fait récemment avec cartouche à Gaz

Éclairage : Sous coupure générale électrique

Analyse de risque

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

La présidente de la commission,



Madame Florence ROCHER

